

d'enquête seront prochainement appliquées avec succès dans le cadre de l'Opération "Purple".

67. L'Organe regrette que les autorités russes compétentes, qui avaient été invitées à participer à la table ronde, n'aient pu s'y rendre; en effet, les débats ont fait apparaître que les réseaux impliqués dans la contrebande d'anhydride acétique à partir de la Fédération de Russie vers la Turquie ont été identifiés et démantelés par les autorités turques. L'Organe compte que les autorités russes seront bientôt en mesure d'appliquer rigoureusement les mécanismes de travail et les modes opératoires normalisés établis pour l'Opération "Topaz", non seulement pour ce qui est de déterminer les circuits du trafic mais aussi pour communiquer des informations sur les envois internationaux licites.

68. L'Organe, dans le cadre du mandat qui est le sien au titre de la Convention de 1988, continuera d'apporter son concours à cette Opération et de faire office, par l'intermédiaire de son secrétariat, de centre de liaison international pour l'échange d'informations entre les participants. Il estime par ailleurs que, l'Opération permettant d'obtenir de plus en plus de renseignements opérationnels sur les groupes criminels et leurs modes opératoires, il est important, pour continuer à assurer son succès, de faire appel à d'autres organismes internationaux. Il compte que, grâce au concours sans réserve de ces organismes, il sera possible d'identifier et de démanteler d'autres réseaux de trafiquants en 2004.

### **III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues**

#### **A. Aperçu général**

69. L'analyse présentée ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de précurseurs chimiques. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations communiquées par les services de détection et de répression et les organes de réglementation non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois

internationaux stoppés ou suspendus et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également examinés.

70. Le présent rapport contient, pour la période 1998-2002, des informations sur les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, communiquées par les pays conformément à l'article 12 de cette convention (voir annexe III). L'utilisation usuelle de ces substances dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes est indiquée à l'annexe VII.

71. Les saisies signalées concernent toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, à l'exception de l'*acide N-acétylanthranilique*, utilisé dans la fabrication illicite de méthaqualone. Compte tenu des informations disponibles, on peut faire les observations suivantes:

a) Pour chaque commande, en particulier celles de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P, qui peuvent être utilisés licitement à des fins spécifiques, les autorités du pays d'où émane la commande devraient mener une enquête approfondie pour déterminer l'utilisation finale prévue et les volumes nécessaires à cette fin, et procéder notamment à des contrôles sur place de l'entreprise importatrice et des destinataires afin de s'assurer que l'utilisation finale indiquée correspond bien à leurs activités;

b) Il apparaît de plus en plus que les réseaux de trafic de drogues ont des liens avec les réseaux de trafic de précurseurs, y compris pour ce qui est des modes opératoires retenus pour dissimuler les envois et éviter qu'ils soient repérés par les autorités douanières. Il conviendrait que les organismes internationaux et régionaux compétents – par exemple Interpol, le Conseil de coopération douanière, le Bureau du Plan de Colombo, Europol, la CICAD, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'Association pour la coopération régionale en Asie du Sud et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) – confrontent les renseignements opérationnels sur les réseaux de trafic de drogues à ceux sur les réseaux de trafic de précurseurs afin de dégager ce qu'ils ont en commun et de planifier les opérations voulues pour mettre un terme à leurs activités;

c) Il n'est pas porté aux envois internationaux que l'on a stoppés parce qu'ils sont irréguliers ou suspects la même attention qu'aux envois saisis. Les autorités nationales sont vivement engagées à veiller à ce que ces envois stoppés fassent l'objet de l'attention voulue non seulement parce qu'ils peuvent être une source précieuse pour les services de renseignement mais, surtout, parce que c'est peut-être le seul moyen d'identifier et de traduire en justice les personnes qui passent des commandes multiples dans des pays différents et de prévenir des détournements dans d'autres pays;

d) De plus en plus, les trafiquants se servent de préparations pharmaceutiques pour obtenir les précurseurs dont ils ont besoin: pas seulement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, pour la fabrication de méthamphétamine, mais aussi de l'ergométrine, de l'ergotamine et de l'acide lysergique, pour la fabrication de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). Certains pays n'imposant pas aux préparations pharmaceutiques les mêmes mesures de contrôle et de surveillance qu'aux ingrédients qui la composent, il devient urgent de mettre en place des dispositifs de surveillance des envois internationaux de ces préparations afin d'en prévenir le détournement;

e) Les opérations internationales en cours démontrent l'utilité de l'échange d'informations en temps réel, non seulement pour ce qui est des envois internationaux licites mais aussi, et tout spécialement, des saisies. Dans les pays où ces dispositifs existent, les livraisons surveillées peuvent être plus efficaces et les envois clandestins peuvent être décelés et interceptés. Dans les pays où ils n'existent pas, les autorités devraient envisager de désigner, au plan national, un centre de liaison ou une autorité centrale qui canaliserait toutes les informations sur les envois tant licites qu'illicites.

## **B. Tendances du trafic de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues**

### **1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine**

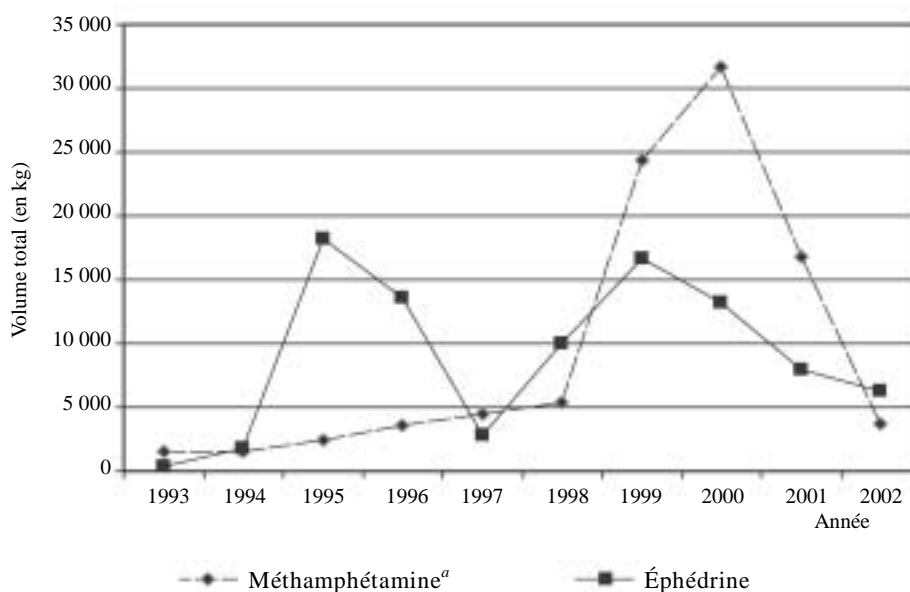
#### *Éphédrine et pseudoéphédrine*

##### Saisies

72. En 2002, les autorités chinoises ont réussi, grâce à des saisies se montant à plus de 3 tonnes d'éphédrine, à porter un coup à la fabrication illicite de méthamphétamine. Toujours en Asie, l'Inde, le Myanmar et les Philippines ont signalé avoir saisi de l'éphédrine en 2002. L'Organe constate toutefois que les saisies de cette substance dans la région ne cessent de diminuer depuis 1999 et que le volume des saisies de méthamphétamine ont diminué dans la même proportion (voir fig. VIII).

73. Il se peut que les trafiquants aient trouvé de nouvelles sources pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin, ou bien qu'il utilisent d'autres précurseurs, comme le P-2-P ou l'acide phénylacétique, et que la fabrication illicite ait été transférée dans des régions où les services de détection et de répression n'accordent pas une attention aussi poussée à la fabrication illicite et à la contrebande de méthamphétamine à grande échelle. Cette hypothèse pourrait être confirmée par le fait que plus de 4 tonnes d'éphédrine ont été saisies aux Philippines en juillet 2003, les autorités ayant repéré trois entrepôts où cette substance était illégalement stockée et ayant, par la suite, démantelé quatre laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine. L'éphédrine saisie avait, chaque fois, été reconditionnée en paquets de 25 kilogrammes, pourvus de nouvelles étiquettes, ce qui semble indiquer que la substance avait été introduite clandestinement sur le territoire philippin. L'Organe constate avec satisfaction que, après avoir réglé ces cas, les organes philippins de détection et de répression poursuivent leurs enquêtes et s'emploient, conformément aux activités prévues dans le cadre du Projet "Prism" exposées au chapitre II ci-dessus, à déterminer l'origine de l'éphédrine saisie.

Figure VIII  
Saisies de méthamphétamine et d'éphédrine en Asie, 1993-2002



<sup>a</sup> Les données relatives aux saisies de méthamphétamine proviennent des rapports annuels présentés par les États à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

74. L'Organe note par ailleurs qu'en 2003 les autorités indiennes ont démantelé un grand réseau de détournement d'éphédrine à partir des circuits de distribution locaux. Elles ont à cette occasion saisi une tonne de cette substance à Chennai et, grâce aux enquêtes menées par la suite, saisi à nouveau une tonne à New Delhi et identifié l'entreprise responsable du détournement; un examen des dossiers de cette entreprise a d'ailleurs révélé que celle-ci était parvenue à détourner 2,6 tonnes d'éphédrine avant d'être démasquée. L'Organe compte que de nouvelles enquêtes, notamment pour établir l'origine de la substance, permettront de récupérer sinon la totalité de ces détournements, du moins une partie d'entre eux, et de déterminer la région où elle devait être utilisée pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

75. Les cas exposés ci-dessus montrent que les pays asiatiques doivent d'urgence s'employer à surveiller de près les tendances de la fabrication illicite de méthamphétamine dans la région, à l'aide de tous les moyens dont ils disposent, notamment l'analyse scientifique d'échantillons des substances saisies afin

de déterminer quels précurseurs ont été utilisés pour leur fabrication, l'objectif étant de permettre aux autorités de s'attaquer efficacement à cette situation en évolution.

76. Pour ce qui est du continent américain, les autorités mexicaines ont fait état d'une saisie record de pseudoéphédrine, se montant à plus de 3 tonnes. Récemment, elles ont signalé avoir saisi 4,2 millions de comprimés renfermant cette substance (équivalent à 250 kg de pseudoéphédrine) à l'occasion d'une tentative de fausse déclaration concernant un envoi en provenance de la RAS de Hong Kong (Chine). Cette saisie a été opérée à peu près en même temps que deux autres, effectuées aux États-Unis en mars et en avril 2003, portant sur deux envois comportant chacun 8 millions de comprimés de pseudoéphédrine (soit, pour chacun, l'équivalent de 500 kg de cette substance) et d'une autre au Panama portant sur un envoi semblable de 4,8 millions de comprimés (soit l'équivalent de près de 300 kg de pseudoéphédrine). Dans chacun de ces cas, la déclaration faisait état de "médicaments", avec indication d'une marque. Les

envois provenaient de la RAS de Hong Kong (Chine) et étaient destinés au Mexique, via les États-Unis.

77. Les cas exposés ci-dessus illustrent ce qui se passe dans certains pays où les préparations pharmaceutiques ne sont pas surveillées de la même manière que les ingrédients qui la composent. L'Organe a noté que, depuis que ces cas ont été mis au jour, les autorités compétentes de la RAS de Hong Kong (Chine) ont pris des mesures pour éviter que des envois de ce type puissent se faire sans notification préalable à l'exportation; d'autres pays ont été priés, dans le cadre du Projet "Prism", de prendre des mesures en vue de surveiller adéquatement les envois internationaux de préparations pharmaceutiques renfermant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

78. Les saisies dont il est fait état ci-dessus montrent aussi que les détournements de préparations pharmaceutiques renfermant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine se propagent ailleurs qu'en Amérique du Nord, où ils constituent depuis quelques années la principale source de pseudoéphédrine aux fins de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine<sup>21</sup>. Ainsi, il y a peu, les autorités britanniques ont saisi près de 2 millions de comprimés d'éphédrine (soit l'équivalent de 55 kg de cette substance) envoyés de Guinée. L'enquête y relative a fait apparaître que ces comprimés avaient initialement été envoyés du Pakistan au Royaume-Uni, où ils ont été reconditionnés et exportés vers la Guinée. Leur réexportation vers le Royaume-Uni semble ne pas être en rapport avec la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, mais correspondre plutôt à une tentative poussée de frauder le fisc afin que les comprimés puissent entrer sur le territoire britannique sans être taxés. Or, les trafiquants pourraient facilement recourir à des stratagèmes du même ordre pour leurs tentatives de détournement. L'Organe engage donc les autorités pakistanaïses compétentes à enquêter sur l'exportation de préparations pharmaceutiques à partir du territoire pakistanaïse afin de s'assurer que des détournements analogues n'ont pas eu lieu en direction d'autres pays.

79. Des saisies de préparations pharmaceutiques renfermant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont également été signalées par d'autres pays européens (14 000 comprimés en Bulgarie, 12 000 en Finlande et 44 000 en Norvège). On a vu qu'une partie des

préparations à base d'éphédrine saisies par les autorités australiennes, lorsqu'elles ont découvert une tentative de contrebande réalisée essentiellement par voie postale, provenaient de deux pays européens, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les autorités australiennes ont également mis au jour un nouveau moyen de faire passer de l'éphédrine en fraude lorsqu'elles ont saisi, à l'aéroport de Perth, quatre envois comportant chacun 20 serviettes de bain imprégnées de cette substance. Le fait que les trafiquants ont recours à des moyens plus communément associés à la contrebande de drogue qu'à celle de produits chimiques montre l'efficacité des mesures de contrôle appliquées aux envois internationaux de ces substances pour prévenir les détournements.

80. En 2001, les autorités australiennes ont saisi une grande quantité d'éphédrine dissimulée dans un envoi de carreaux en provenance de Yougoslavie<sup>22</sup>. L'Organe a noté avec intérêt qu'en 2002 les autorités autrichiennes ont saisi plus de 200 kilogrammes d'éphédrine à destination de la Yougoslavie. Les enquêtes menées à cette occasion ont mis au jour un réseau qui s'occupait de détourner cette substance de Suisse vers l'Autriche, où elle était reconditionnée en paquets de 1 kilogramme pour être introduite clandestinement en Yougoslavie. Grâce à la rapidité avec laquelle les autorités yougoslaves ont réagi aux renseignements fournis par les autorités autrichiennes, on a pu saisir du matériel susceptible de servir à fabriquer illicitement de la méthamphétamine, ainsi que des produits chimiques ne faisant pas l'objet d'un contrôle international. Les enquêtes se poursuivent pour déterminer s'il existe des liens entre les personnes impliquées dans l'envoi saisi en Australie en 2001 et les responsables de l'envoi saisi en Autriche en 2002.

81. L'Organe a également pris note d'une augmentation conséquente, en 2002, des saisies d'éphédrine signalées par l'Ukraine, lesquelles se montent au total à plus d'une tonne, la majorité passée en fraude à partir de la Fédération de Russie. Par ailleurs, les autorités biélorussiennes ont saisi de petites quantités de cette substance provenant de Hongrie et devant être introduites clandestinement en Fédération de Russie. L'Organe a prié les autorités des pays concernés de mener des enquêtes pour déterminer l'origine effective de l'éphédrine saisie. La figure IX indique ces circuits de contrebande et quelques autres mis au jour en 2002-2003.



commandes et même que, pour ce qui était de la France, l'autorisation d'importation transmise aux autorités canadiennes était un faux. L'Organe constate que les mesures de contrôle récemment mises en place au Canada sont efficaces et il engage les pays qui n'appliquent pas des mesures de ce type à le faire sans plus tarder afin que les trafiquants ne puissent les prendre pour cible de leur tentatives de détournement.

84. Si l'on excepte les cas exposés ci-dessus concernant le Canada, il apparaît que les détournements ou tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalés en 2002 sont moins nombreux. Les autorités allemandes ont stoppé un envoi de 200 kilogrammes d'éphédrine à destination de l'Albanie et les autorités indiennes un envoi de 150 kilogrammes de cette substance à destination du Nigéria.

*3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et  
1-phényl-2-propanone*

Saisies

85. Les saisies signalées en 2002 tant de 3,4-MDP-2-P que de P-2-P ont été moins importantes que pour les années précédentes. Les saisies record enregistrées en 2000 et 2001 s'expliquent par l'interception de très gros envois clandestins à destination de la Belgique et des Pays-Bas. En 2003, les saisies sont demeurées peu importantes; les autorités néerlandaises n'en ont signalées que deux, l'une de plus de 7 tonnes de 3,4-MDP-2-P et l'autre de plus de 500 litres de P-2-P. Parallèlement, les prix de ces substances au marché noir sont demeurés stables, ce qui montre que les trafiquants sont toujours en mesure de se les procurer et qu'ils utilisent sans doute de nouveaux circuits pour les introduire en fraude en Europe, comme cela avait été le cas en 1999<sup>23</sup>, lorsque les autorités slovaques ont intercepté un envoi clandestin de 3,4-MDP-2-P en provenance du port de Constanta (Roumanie) à destination d'Europe occidentale. Il faut que les pouvoirs publics prennent conscience que ces substances sont peut-être passées en fraude par d'autres ports maritimes; il importe donc de diffuser aussitôt tout renseignement sur les nouveaux modes opératoires mis au jour et ce par les dispositifs en place, tels que le Projet "Prism" et le Réseau douanier de lutte contre la fraude du Conseil de coopération douanière.

86. Les modes opératoires utilisés dans les cas exposés ci-dessus sont très complexes; c'est ainsi que, très souvent, les trafiquants font passer ces substances pour des légumes ou, encore, des huiles minérales, par exemple dans des réchauds ou des lampes à lave. Les enquêtes destinées à déterminer l'origine de ces envois clandestins, organisés avec une telle minutie, sont indispensables pour identifier les personnes qui en sont responsables et, au bout du compte, les auteurs des détournements. L'Organe constate donc avec satisfaction que les autorités néerlandaises transmettent les renseignements d'ordre technique relatifs à ces envois aux autorités chinoises compétentes. Il compte que les enquêtes menées en Chine sur l'origine des substances saisies permettront de déceler les réseaux qui participent à ce trafic et de mettre un terme à leurs activités.

87. Les enquêtes qui se poursuivent aux Pays-Bas concernant ces cas ont fait apparaître le caractère planétaire du trafic de précurseurs chimiques; il en ressort qu'une partie du 3,4-MDP-2-P qui a été saisie aux Pays-Bas provient de Malaisie. Des enquêtes plus approfondies menées par les autorités malaisiennes ont permis d'identifier le responsable de l'envoi et d'apprendre qu'il avait été récemment arrêté en Australie pour contrebande de méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA), également en provenance de Malaisie. L'Organe a prié les autorités malaisiennes d'enquêter pour déterminer l'origine du 3,4-MDP-2-P clandestinement exporté.

88. Il semblerait que l'on ait découvert que de la MDMA était fabriquée en petite quantité, depuis quelques années, en Afrique du Sud. En 2002, les autorités sud-africaines ont saisi plus d'une tonne de 3,4-MDP-2-P, et ce, non dans un laboratoire clandestin mais dans un entrepôt; on ne sait donc pas précisément si cette substance devait être utilisée pour la fabrication illicite de MDMA en Afrique du Sud même ou si elle était destinée à la contrebande internationale, comme dans le cas exposé ci-dessus concernant la Malaisie.

89. Alors que la Turquie n'avait jamais fait état auparavant de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les autorités compétentes y ont démantelé un grand laboratoire de fabrication clandestine d'amphétamine ainsi qu'une installation de conditionnement de comprimés. Les trafiquants ont déclaré fabriquer des faux comprimés de Captagon destinés aux marchés illicites des pays d'Asie

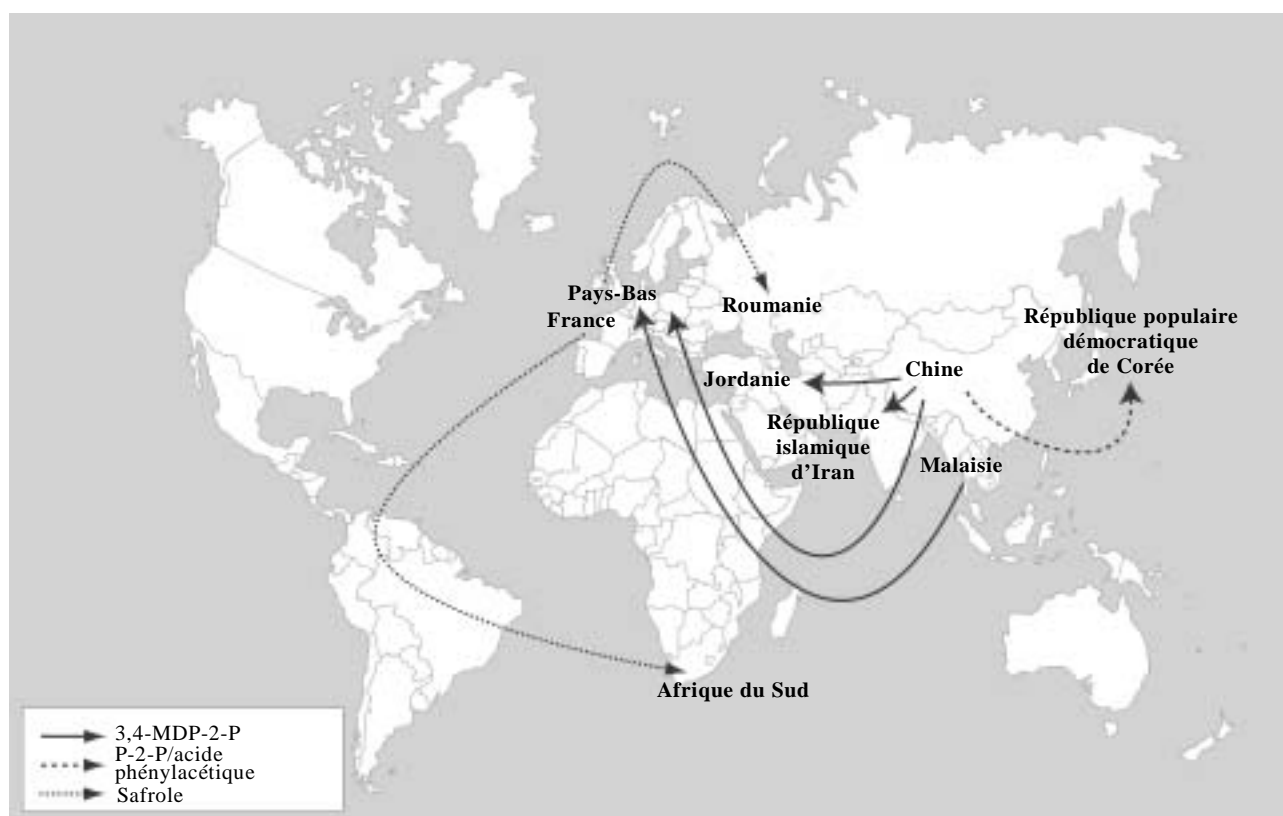
occidentale, essentiellement la Jordanie et la République arabe syrienne, mais les analyses scientifiques ont révélé que ces comprimés avaient pour composant actif non pas de la fénétylline – qui est le composant actif du Captagon – mais des amphétamines. L'Organe note que, dans ce laboratoire clandestin, les trafiquants utilisaient du P-2-P qu'ils fabriquaient eux-mêmes à partir de substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, établie par l'Organe. Il est rappelé à tous les pays que ce document renferme, outre les 26 substances à surveiller, des lignes directrices destinées à faciliter la mise en place d'un dispositif de surveillance en vue de déceler et de prévenir les détournements de ces substances. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à suivre ces recommandations dans les plus brefs délais.

#### Envois internationaux stoppés

90. L'Organe s'inquiète aussi de l'expansion éventuelle des activités de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine en Asie occidentale. En 2003, en effet, de grosses commandes tant de 3,4-MDP-2-P que de P-2-P ont été passées par des sociétés en République islamique d'Iran et en Jordanie. Ces commandes, qui portaient sur 3,6 tonnes de 3,4-MDP-2-P et 42 tonnes de P-2-P, ont été stoppées à la demande de l'Organe, car ces substances n'ont que des usages licites spécifiques et les commandes licites ne concernent normalement pas des quantités aussi importantes. Les autorités compétentes des pays importateurs mènent des enquêtes en vue d'identifier les personnes ayant passé ces commandes. La figure X indique les circuits de contrebande utilisés par les trafiquants pour la période 2002-2003.

Figure X

**Itinéraires de contrebande et tentatives de détournement de 3,4-MDP-2 P, P-2-P et safrole, découverts grâce à l'action des autorités nationales compétentes, 2002-2003**



91. Les trafiquants ayant de plus en plus de difficultés à obtenir les substances dont ils ont besoin dans les pays de fabrication illicite de drogues, ils prennent pour cibles d'autres pays, qui ne sont normalement pas des pays de fabrication illicite, comme indiqué ci-dessus. Les gouvernements sont donc exhortés, lors de la réception de commandes de ces substances, à effectuer des enquêtes approfondies afin de déterminer si la société qui passe commande en a effectivement besoin et à quelle fin, et quelles sont les quantités véritablement nécessaires pour chaque utilisation indiquée. De plus, ils devraient prendre des mesures visant à prévenir l'accumulation de quantités importantes de ces substances, dont les stocks pourraient alors devenir facilement la cible de tentatives de détournement.

92. Ailleurs en Asie, le détournement d'un envoi de 50 tonnes d'acide phénylacétique et de 100 tonnes d'anhydride acétique, qui sont des précurseurs immédiats du P-2-P, a été évité lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a informé le pays d'exportation, c'est-à-dire la Chine, que la société qui avait passé la commande depuis la République populaire démocratique de Corée était inconnue des autorités.

93. Du fait de l'adoption dans toute la région, et en particulier dans les pays de production – la Chine et l'Inde – de mesures de contrôle plus efficaces concernant l'éphédrine et la pseudoéphédrine, qui sont les précurseurs traditionnels de la méthamphétamine en Asie du Sud-Est, les trafiquants se livrent à des tentatives de détournement d'autres substances chimiques, en particulier de P-2-P et d'acide phénylacétique, pour la fabrication illicite. Des gouvernements de la région ont reçu des rapports indiquant que l'acide phénylacétique fait l'objet de détournements de plus en plus importants en vue de son utilisation dans la fabrication illicite. Ces informations sont confirmées par des rapports sporadiques de saisies au Myanmar depuis 1999<sup>24</sup>. Les gouvernements de la région sont exhortés à faire preuve à l'égard de l'acide phénylacétique du même degré de vigilance que pour l'éphédrine, de façon à prévenir tout détournement important de cette substance et, si nécessaire, à surveiller la fabrication et la distribution d'acide phénylacétique au niveau national.

*Safrole, y compris sous forme d'huile de sassafras*

Saisies

94. En 2002, les autorités roumaines ont notifié à l'Organe des saisies de *safrole* représentant près de 2 tonnes, soit la quasi totalité des saisies effectuées au cours de l'année. L'Organe a noté que les autorités chargées de la détection et de la répression qui avaient effectué ces saisies avaient engagé des investigations afin de déterminer la source de la substance saisie et découvert que celle-ci provenait en totalité d'un envoi importé "légalement" en Roumanie depuis les Pays-Bas en 1998 et que le safrole concerné devait théoriquement servir à la fabrication légale de 3,4-MDP-2-P destiné ensuite à être exporté vers la République de Moldova.

95. Comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P, bien que le safrole puisse être utilisé pour la fabrication de 3,4-MDP-2-P, il est indispensable que, lorsqu'une telle utilisation finale est notifiée, les autorités concernées engagent de nouvelles investigations afin de déterminer s'il existe un besoin légitime pour le produit final dans le pays de destination finale. Pour ce qui est de la saisie en question, il est peu probable qu'une société de la République de Moldova ait eu un besoin licite de plus de 650 kilogrammes de 3,4-MDP-2-P, quantité qui aurait pu être fabriquée à partir du safrole saisi. L'Organe recommande à nouveau à tous les gouvernements de s'assurer de l'existence d'un besoin licite pour tous les précurseurs de substances de type amphétamine commandés avant d'en autoriser l'importation, en particulier si, comme dans l'exemple ci-dessus, le "produit final" est une autre substance soumise à contrôle.

96. Étant donné que les gouvernements n'effectuent qu'un petit nombre de livraisons contrôlées dans le commerce international, en particulier en ce qui concerne les précurseurs de substances de type amphétamine, l'Organe constate avec satisfaction qu'à la suite du succès d'une livraison contrôlée entre la France et l'Afrique du Sud en 2001<sup>25</sup>, les autorités de ces deux pays ont à nouveau utilisé cette technique d'enquête en 2003 au sujet de l'expédition de 40 kilogrammes de safrole sous forme d'huile de sassafras. Cette livraison contrôlée a permis d'identifier en Afrique du Sud un réseau qui détournait de petites quantités de safrole depuis longtemps pour la fabrication illicite de MDMA. L'Organe a noté que

l'enquête se poursuivait, y compris sur le plan financier, afin de démanteler complètement le réseau et de prévenir tout détournement futur de cette substance.

97. Dans cette affaire, il importe tout particulièrement de noter que les trafiquants exportaient "légalement" le safrole de France vers l'Afrique du Sud en utilisant le code du Système harmonisé correspondant à une huile essentielle (3302.90) et non le code spécifique du safrole (2932.94). Les participants au Projet "Prism" étudient ce cas de détournement, comme on l'a vu au chapitre II ci-dessus, et l'Organe ne doute pas que tous les gouvernements appliqueront les mécanismes et procédures qui auront été adoptés pour contribuer à identifier et à prévenir les détournements du commerce international de cette substance et d'autres essences riches en safrole.

98. Une livraison contrôlée de 150 kilogrammes de safrole sous forme d'huile de sassafras a également été réalisée par les autorités belges et allemandes, débouchant sur une saisie de 150 litres de P-2-P et de matériel de laboratoire en plus du safrole. Le point particulièrement important de cette opération est le fait que la commande initiale avait été passée sur Internet. Étant donné que celui-ci est utilisé de plus en plus fréquemment par les trafiquants, le Groupe de travail du matériel du Projet "Prism" s'est tout particulièrement intéressé à ce point. Les gouvernements sont exhortés à appuyer pleinement les activités du Groupe de travail en vue d'obtenir des renseignements et d'identifier les trafiquants qui utilisent actuellement cet outil pour détourner des produits chimiques soumis à contrôle.

## **2. Substances utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne**

### *Permanganate de potassium*

#### Saisies

99. L'Organe a pris note des résultats obtenus par les autorités colombiennes de détection et de répression des infractions en matière de drogues, qui ont saisi près de 80 tonnes de permanganate de potassium, soit la quantité la plus importante saisie en Colombie depuis 1998. Ce résultat montre clairement que les autorités compétentes sont restées vigilantes et qu'elles ont poursuivi leurs activités de prévention de fabrication illicite de cocaïne.

100. Cette augmentation est toutefois préoccupante car, à la suite du lancement de l'Opération "Purple" en 1999, les saisies avaient régulièrement diminué en Colombie, ce qui signifiait que les trafiquants avaient accès à des quantités moins importantes de permanganate de potassium dans la région que par le passé. Cette conclusion était confirmée par les preuves dont disposait la police scientifique, qui indiquaient également que les trafiquants n'étaient plus en mesure de se procurer les quantités dont ils avaient besoin pour la fabrication illicite de cocaïne. L'augmentation des saisies dont il est maintenant fait état peut signifier que les trafiquants sont à nouveau en mesure d'obtenir de grandes quantités de cette substance, peut-être en la détournant des canaux de distribution intérieure, en Colombie ou dans d'autres pays de la région, et qu'ils l'expédient de façon clandestine vers les régions de fabrication illicite de cocaïne, comme c'est le cas pour l'anhydride acétique utilisée pour la fabrication illicite d'héroïne. Il importe donc tout particulièrement que les autorités qui réalisent ces saisies n'épargnent aucun effort et engagent des investigations afin d'identifier l'origine de la substance saisie.

101. L'Organe est convaincu qu'en particulier les autorités colombiennes, qui ont déclaré avoir saisi près de 40 tonnes de permanganate de potassium depuis le début de 2003, utiliseront les mécanismes mis en place dans le cadre de l'Opération "Purple" afin de contrôler la légitimité des transactions, et qu'elles communiqueront aux autres pays les informations concernant toutes saisies éventuelles afin que ces derniers puissent prendre des mesures pour intercepter, notamment, les envois en contrebande.

102. Le succès de l'Opération "Purple" pour ce qui est de prévenir les détournements de permanganate de potassium est d'autant plus évident que les trafiquants essaient de fabriquer cette substance eux-mêmes à partir de minerai de manganèse extrait en Colombie. Entre octobre 2002 et juillet 2003, sept laboratoires de fabrication de cette substance ont été démantelés en Colombie et, dans le plus important d'entre eux, découvert en juillet 2003, près de 1 tonne de permanganate de potassium a été saisie.

103. Si la fabrication illicite de permanganate de potassium peut répondre à une petite partie des besoins des trafiquants, les résultats de l'analyse des échantillons de cocaïne mentionnés au paragraphe 100 ci-dessus montrent également que les trafiquants

utilisent peut-être une autre substance. À cet égard, l'Organe a noté que les saisies de chlorhydrate de sodium (également appelé "leja" dans la région), qu'il est possible d'utiliser à la place du permanganate de potassium, n'ont jamais été aussi importantes, et qu'elles se sont élevées à plus de 10 tonnes en Colombie et à près de 60 tonnes au Pérou. L'Organe ne doute pas que des enquêtes appropriées ont été lancées afin d'identifier la source de cette substance et de toute autre substance de substitution non soumise à contrôle actuellement utilisées pour la fabrication illicite, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir tout détournement à l'avenir.

104. L'Organe, qui, à de nombreuses reprises, a fait part de sa préoccupation au sujet des détournements de produits chimiques contrôlés aux points de transbordement, est heureux de constater que les autorités panaméennes ont déclaré avoir saisi 350 kilogrammes de permanganate de potassium en 2003. Compte tenu de l'importance du Panama en tant que point de transbordement dans la région, et du fait qu'il est possible que les quantités de permanganate de potassium expédiées en contrebande dans la région des Andes soient de plus en plus importantes, l'Organe exhorte les autorités panaméennes et d'autres pays de la région à exploiter pleinement les renseignements concernant cette saisie afin de détecter d'autres envois en contrebande similaires dans le pays.

#### Envois internationaux stoppés

105. En 2003, 20 envois représentant au total près de 900 tonnes de permanganate de potassium ont été stoppés car il existait des raisons de penser que ces envois faisaient partie de tentatives de détournement vers le trafic illicite par des trafiquants.

106. La première phase de l'Opération "Purple" a d'abord mis l'accent sur l'identification et la prévention des détournements de permanganate de potassium du commerce international vers les Amériques. Après qu'un certain nombre d'envois vers cette région aient été stoppés en 1999<sup>26</sup>, très peu de cas de détournements directs de cette substance vers cette région ont été découverts. Comme indiqué au chapitre II ci-dessus, le nombre d'envois vers cette région a augmenté et ce développement du commerce s'est accompagné de la découverte de trois tentatives de détournement (deux vers le Brésil et une vers le Mexique) concernant plus de 300 tonnes de

permanganate de potassium. Pour ce qui concerne les commandes au Brésil, les trafiquants avaient utilisé le nom de sociétés légitimes ayant effectivement des besoins licites de permanganate de potassium; pour ce qui concerne l'ordre qui aurait été passé depuis le Mexique, les autorités compétentes ont découvert que la société importatrice n'existait en fait pas.

107. L'Organe est heureux de constater que dans chacun des trois cas susmentionnés, les autorités compétentes de Chine, c'est-à-dire du pays où ont été reçues les commandes, ont été en mesure d'arrêter les envois à temps et de fournir des documents concernant les commandes dans les 24 heures permettant ainsi d'engager des investigations dans les pays d'où les commandes avaient été passées.

108. La découverte par les autorités mexicaines d'une tentative de détournement est particulièrement importante dans la mesure où les autorités colombiennes ont identifié le Mexique comme étant la source d'une partie du permanganate de potassium introduit en contrebande en Colombie au cours de la période 2000-2001<sup>27</sup>. L'Organe ne doute pas que les autorités mexicaines de détection et de répression travaillent en liaison étroite avec les autorités réglementaires afin d'identifier ceux qui ont passé les commandes et de déterminer s'ils avaient déjà détourné des envois antérieurement, que ce soit du commerce international ou des canaux de distribution intérieurs.

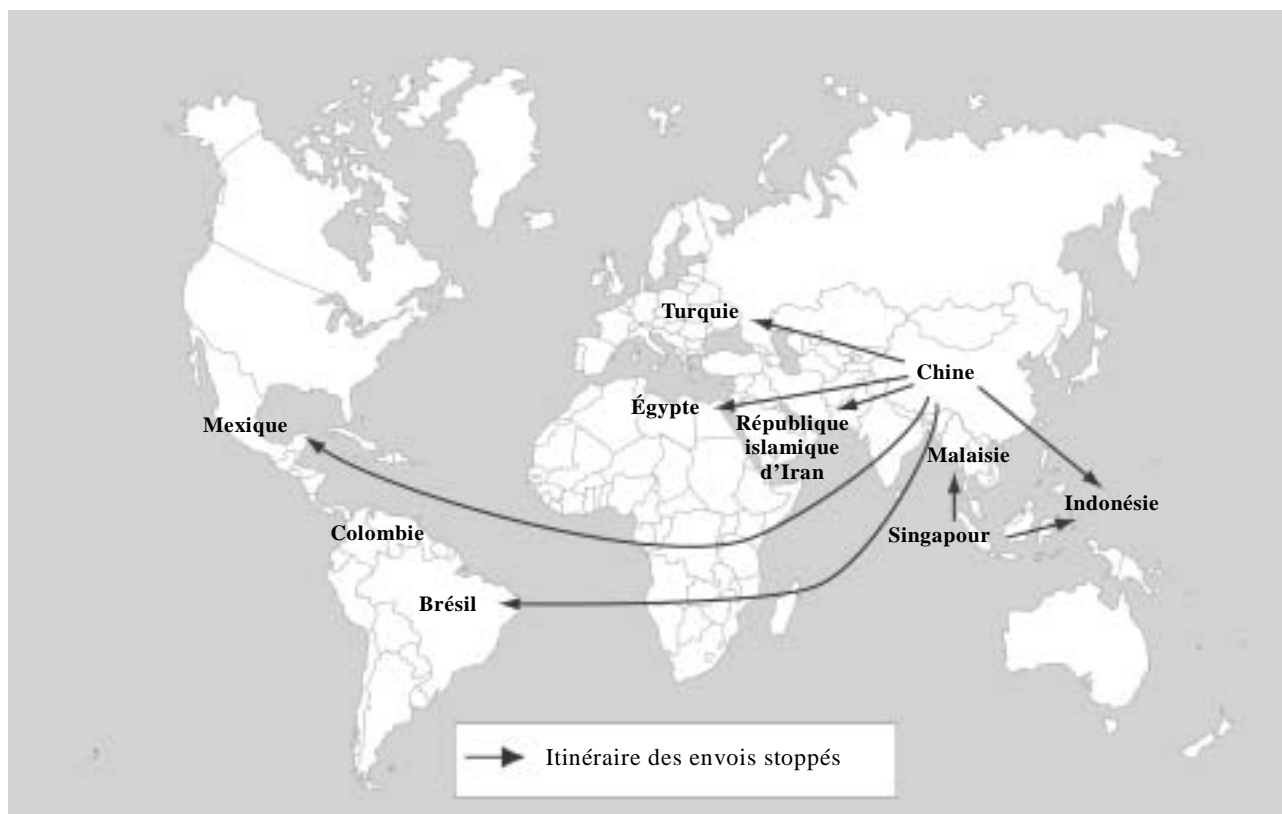
109. Les trois tentatives de détournement concernant le Brésil et le Mexique mentionnées au paragraphe 106 ci-dessus sont les seuls cas signalés en Amérique en 2003. Comme indiqué précédemment<sup>28</sup>, les trafiquants ont pris pour cible des pays d'autres régions qui ne sont habituellement pas associés à la fabrication illicite de cocaïne ou au détournement de produits chimiques nécessaires à cette fabrication. Ils ciblent tout particulièrement des pays qui ne participent pas à l'opération: des tentatives de détournement ont ainsi été découvertes en 2003 en Égypte, en Indonésie, en Malaisie, en République islamique d'Iran et en Turquie. Étant donné qu'il n'existe pas de fabrication illicite de cocaïne dans ces pays, la surveillance de la distribution au niveau national n'est peut-être pas aussi complète pour le permanganate de potassium que pour d'autres produits chimiques soumis à contrôle, tels que ceux utilisés dans la fabrication illicite de substances de type amphétamine ou d'héroïne. En conséquence, une fois que le permanganate de potassium est importé

légalement dans le pays concerné, les trafiquants sont susceptibles de le détourner du commerce intérieur licite, de le réétiqueter, de faire une fausse déclaration et de l'expédier de façon frauduleuse vers la région des Andes. Dix-sept autres cas portant sur plus de 870 tonnes de permanganate de potassium ont été identifiés, les commandes provenant pour la majorité

de pays d'Asie. Les gouvernements de la région devraient étudier de façon minutieuse chaque cas d'envois stoppés de façon à identifier l'origine de la commande. La figure XI présente les itinéraires qui ont donné lieu à des tentatives de détournement de permanganate de potassium.

Figure XI

**Itinéraires sur lesquels les tentatives de détournement de permanganate de potassium du commerce international ont été stoppées grâce à l'action des autorités compétentes, 2002-2003**



110. Il n'a été possible de prévenir le détournement de ces envois que grâce à l'application des mécanismes et des procédures opératoires types de l'Opération "Purple" par le (ou les) pays exportateur(s), parce que les autorités des pays d'importation se sont assurées de la légitimité de chaque envoi, et par une réaction rapide aux notifications préalables à l'exportation. Si ces envois stoppés montrent que l'Opération "Purple" a permis de prévenir des détournements, il est désormais essentiel d'engager comme prévu par l'Opération

"Topaz" des traçages afin de déterminer l'origine non seulement des envois saisis et interceptés mais également des envois stoppés. Ces traçages utilisés avec succès dans le cadre de l'Opération "Topaz", sont indispensables pour pouvoir identifier puis démanteler les réseaux criminels responsables des détournements et des tentatives de détournement. L'Organe exhorte par conséquent le Comité directeur de l'Opération "Purple" à mettre au point des mécanismes appropriés et à mettre l'accent sur ce type d'investigation afin

qu'il puisse répondre de manière appropriée aux efforts les plus récents des trafiquants pour détourner du permanganate de potassium.

### 3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne

#### Saisies

111. En 2002, les autorités de détection et de répression en Asie ont obtenu des résultats particulièrement importants s'agissant de l'interception et de la saisie d'envois d'anhydride acétique de contrebande, les autorités chinoises et turques ayant saisi chacune plus de 36 tonnes d'anhydride acétique et les autorités indiennes et du Myanmar environ 3 tonnes chacune. En ce qui concerne les saisies effectuées par les autorités turques, l'Organe est heureux de constater que ces autorités ont recours à la fois au traçage et aux livraisons contrôlées pour identifier et démanteler les réseaux se livrant aux détournements puis à la contrebande d'anhydride acétique.

112. Les interceptions et les saisies effectuées par les autorités turques montrent que les trafiquants se livrent actuellement à la contrebande d'anhydride acétique principalement à partir de la Serbie-et-Monténégro et de la Fédération de Russie, des quantités moins importantes étant exportées en contrebande depuis la République arabe syrienne et l'Ukraine.

113. Une percée importante a été réalisée en 2003 dans la lutte contre la contrebande en provenance de la Serbie-et-Monténégro et de la Turquie avec l'identification d'un réseau qui détournait de l'anhydride acétique vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro en vue de l'expédier en contrebande en Turquie. L'enquête avait été lancée à l'occasion du détournement de 65 tonnes d'anhydride acétique de Slovaquie vers la Serbie-et-Monténégro et d'une tentative de détournement de 20 tonnes vers la Bosnie-Herzégovine en 2001<sup>29</sup>. En janvier 2002, les autorités turques ont saisi plus de 10 tonnes d'anhydride acétique qui ont pu être liées aux envois détournés depuis la Slovaquie. Des enquêteurs de Slovaquie, Serbie-et-Monténégro et Turquie se sont réunis lors d'une table ronde organisée par l'Organe en mars 2003 et en travaillant ensemble ils ont pu identifier la totalité du réseau, qui s'étendait depuis la Slovaquie jusqu'à la Turquie en passant par la Serbie-et-Monténégro. Les autorités turques ont déjà traduit en justice les personnes identifiées dans leur pays et

l'Organe ne doute pas que des poursuites seront également engagées en Serbie-et-Monténégro et en Slovaquie. Étant donné que des réunions, comme celle à laquelle il est fait référence ci-dessus, seront désormais organisées afin de coordonner des enquêtes dans le cadre de l'Opération "Topaz", l'Organe exhorte les gouvernements concernés à les utiliser pleinement pour lutter contre le détournement et la contrebande d'anhydride acétique.

114. En ce qui concerne la Fédération de Russie, l'Organe constate que les autorités chargées de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues travaillent de manière satisfaisante avec leurs homologues turcs. En décembre 2002, elles ont procédé avec succès à une livraison contrôlée de 3,5 tonnes d'anhydride acétique entre les deux pays. Les conteneurs renfermant l'anhydride avaient été cachés dans un chargement de bois d'œuvre dont le cœur avait été évidé. Étant donné que cette méthode avait déjà été employée pour plusieurs envois en contrebande depuis la Serbie-et-Monténégro, les mécanismes mis en place dans le cadre de l'Opération "Topaz" ont été utilisés pour envoyer à tous les participants un bulletin d'alerte les informant de cette méthode. L'Organe ne doute pas que l'Organisation mondiale des douanes veille à ce que cette méthode soit également portée à l'attention des autorités douanières de pays qui ne participent pas à l'opération.

115. Alors que l'on pensait que l'anhydride acétique saisie en Turquie avait été détournée dans des pays d'Europe, plus de 35 tonnes ont été saisies en Bosnie-Herzégovine en 2003 et 63 tonnes, exportées du Mexique, ont peut-être été détournées en Serbie-et-Monténégro. Dans ce dernier cas, le fait qu'il s'agissait d'anhydride acétique n'avait pas été dissimulé, mais les autorités mexicaines n'avaient pas été informées de l'exportation et, par conséquent, aucune notification préalable n'avait été adressée aux autorités concernées. L'Organe note que par la suite, les autorités mexicaines ont effectué un contrôle de la société concernée et veillent désormais à ce que toutes les exportations d'anhydride acétique soient autorisées et notifiées au préalable.

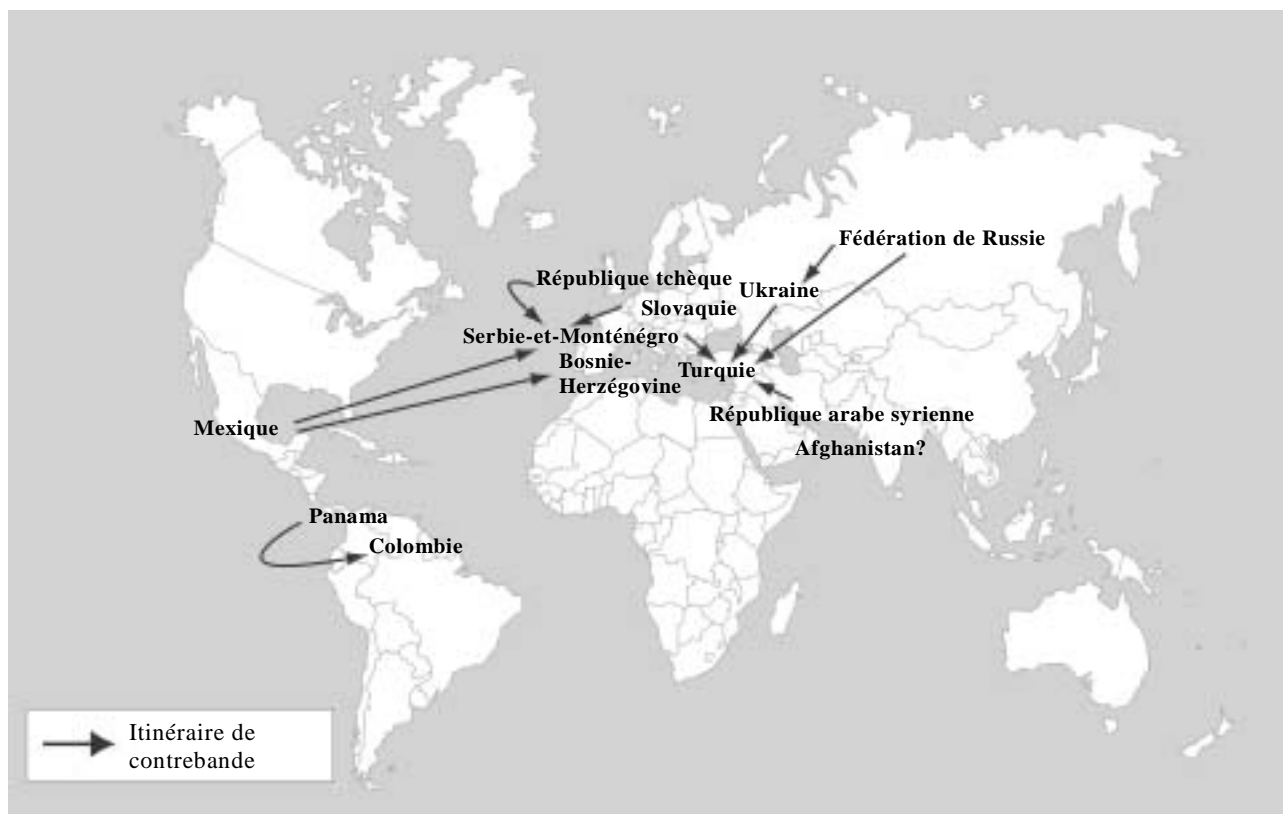
116. En 2002, la Colombie, l'Équateur et les États-Unis ont notifié les saisies d'anhydride acétique en Amérique. Toutefois, en 2003, les autorités panaméennes ont saisi trois envois représentant au total plus de 650 kilogrammes. La plus importante de ces

saisies concernait 500 kilogrammes d'anhydride acétique en route vers le Panama depuis les États-Unis. Dans une affaire plus petite, 8 litres ont été saisis lorsqu'un ressortissant colombien a tenté de faire entrer en fraude de l'anhydride acétique dans des bouteilles de vodka. Comme dans les cas concernant l'éphédrine, mentionnés aux paragraphes 79 et 80

ci-dessus, les trafiquants utilisent pour les précurseurs les méthodes qu'ils utilisaient auparavant pour les drogues afin d'essayer d'éviter les contrôles internationaux. La figure XII montre les itinéraires suivis et d'autres itinéraires découverts au cours de la période 2002-2003.

Figure XII

**Itinéraires de contrebande de l'acide acétique mis au jour grâce à l'action des autorités compétentes, 2002-2003**



117. La saisie pour la première fois d'anhydride acétique en Afghanistan constitue un fait nouveau important. Tout d'abord, près de 11 tonnes ont été saisies en janvier 2003 dans une ferme abandonnée dans la province de Nangarhar. Les photos prises à cette occasion montrent clairement que l'anhydride acétique avait été introduit clandestinement en Afghanistan, probablement de Chine, dans des bidons de vaseline à l'intérieur desquels se trouvaient d'autres bidons, plus petits, étiquetés "peroxyde d'hydrogène"

et qui contenaient l'anhydride acétique. Ces bidons plus petits viendraient de République de Corée. Dans une deuxième affaire, également dans la province de Nangarhar, les autorités ont saisi en mars 2003 plus de 3 tonnes d'anhydride acétique, mais il n'a pas été possible d'obtenir plus de détails sur les conditions de cette saisie.

118. Une saisie de 11 tonnes d'anhydride acétique a été réalisée au cours d'une opération militaire. Étant

donné qu'il n'avait pas été possible de sécuriser indéfiniment la zone ni de transporter l'anhydride en un lieu sûr, la totalité de l'anhydride saisie a été détruite sur place. Des photos prises lors de la saisie constituent désormais les seules preuves à partir desquelles les enquêteurs peuvent travailler. Cette situation montre clairement les problèmes que pose l'obtention des informations nécessaires pour lancer des investigations de suivi appropriées en Afghanistan. Comme indiqué au chapitre II ci-dessus, l'Organe exhorte néanmoins ceux qui jouent un rôle clef dans la région à n'épargner aucun effort et à accepter l'assistance et l'expertise offerte par l'Équipe spéciale de l'Opération "Topaz", à savoir l'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni, afin d'identifier la source de l'anhydride acétique saisie et de prévenir en fin de compte la fabrication illicite d'héroïne dans la région.

119. Enfin, l'Organe note avec préoccupation que si d'autres pays d'Asie que l'Afghanistan et la Turquie signalent également des saisies d'anhydride acétique, ces pays n'ont pas encore fourni d'informations sur les méthodes ou les itinéraires utilisés par les trafiquants pour détourner ces substances du commerce licite vers le trafic illicite. Étant donné que ces pays participent à l'Opération "Topaz", l'Organe exhorte les autorités compétentes à utiliser pleinement les mécanismes mis en place dans le cadre de cette opération pour notifier les saisies ou les interceptions et, selon qu'il convient, engager des opérations de traçage afin d'identifier la source de la substance saisie.

#### Envois internationaux stoppés

120. Les investigations mentionnées ci-dessus engagées à la suite de la saisie d'anhydride acétique en Turquie montrent clairement que les trafiquants cherchent à utiliser la Serbie-et-Monténégro à la fois comme point de détournement du commerce licite et point de départ de la contrebande. L'Organe constate par conséquent avec plaisir que les autorités de ce pays non seulement ont participé aux réunions opérationnelles mentionnées précédemment mais ont également joué en 2003 un rôle important pour ce qui est d'identifier et de prévenir une tentative de détournement d'anhydride acétique du commerce international.

121. L'affaire en question concernait la commande de 20 tonnes d'anhydride acétique reçue en République

tchèque de la part d'une société de Serbie-et-Monténégro. Les autorités de ce pays ont pu déterminer que la société en question agissait en temps qu'intermédiaire et que l'anhydride acétique devait en fait être livrée à une société de Pristina au Kosovo (Serbie-et-Monténégro). Des demandes de renseignements complémentaires adressées par l'intermédiaire de la Mission des Nations Unies au Kosovo ainsi que par le biais des mécanismes mis en place dans le cadre de l'Opération "Topaz" ont permis d'établir que la société n'avait pas de besoins licites de cette substance et son propriétaire a nié avoir passé la commande. Les autorités tchèques ont par conséquent stoppé l'envoi.

122. Le fait qu'aucune autre tentative de détournement du commerce international n'ait été découverte au cours de la période 2002-2003 montre clairement l'importance des enquêtes de traçage, en particulier en ce qui concerne l'anhydride acétique, pour pouvoir identifier les points de détournement ainsi que les responsables de ces détournements. L'Organe exhorte toutes les autorités chargées de la détection et de la répression qui ont effectué des saisies ou intercepté des envois d'anhydride acétique à communiquer dès que possible toutes les informations disponibles à l'autorité nationale centrale de leur pays respectif si celui-ci participe à l'Opération "Topaz".

#### 4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

##### *Méthaqualone*

##### Saisies

123. À la suite du démantèlement en 2002 d'importantes installations de fabrication illicite de méthaqualone en Inde et en Afrique du Sud<sup>30</sup>, il apparaît que les trafiquants pourraient désormais essayer d'entreprendre la fabrication illicite dans d'autres régions comme le montre la saisie de 5 tonnes d'acide anthranilique et de 5 tonnes d'*ortho*-toluidine par les autorités douanières du port de Varna (Bulgarie) en 2003. L'*ortho*-toluidine est une substance non soumise à contrôle mais qui est fréquemment utilisée pour la fabrication illicite de méthaqualone et, lorsque les commandes portent également sur de l'acide anthranilique, cela indique clairement que ces substances sont destinées à être utilisées à cette fin.

124. Les enquêtes très poussées lancées par les autorités bulgares ont montré que la substance en question avait été expédiée d'Inde en Turquie puis en Bulgarie où elle avait été réétiquetée avant d'être réexporté vers la Turquie. La saisie est intervenue avant cette réexportation et l'itinéraire que devait suivre l'envoi après être revenu en Turquie n'a pas encore été découvert. L'exportateur en Inde a été identifié et l'Organe a prié les autorités compétentes du pays de mener une enquête afin d'identifier les personnes qui ont passé la commande initiale, et en particulier qui ont payé pour les substances, étant donné qu'il est possible que des envois similaires aient été commandés et expédiés vers différentes destinations.

#### *Méthcathinone*

##### Saisies

125. La fabrication illicite de méthcathinone a été signalée en Fédération de Russie et dans d'autres pays d'Europe orientale. En 2002, elle a également été signalée en Afrique du Sud pour la première fois. Les autorités compétentes de ce pays ont indiqué qu'entre janvier et septembre 2003, 16 laboratoires de fabrication de méthcathinone ont été démantelés et plus de 40 kilogrammes de méthcathinone ont été saisis. Les enquêtes ont révélé que le précurseur utilisé était l'éphédrine, et que l'agent oxydant était le dichromate de sodium et non le permanganate de potassium. Ces laboratoires avaient une faible production et l'éphédrine provenait de préparations achetées sans ordonnance en pharmacie. L'Organe ne doute pas que les autorités concernées adopteront des mécanismes appropriés afin d'identifier et de prévenir toute tentative de fabrication de quantités importantes de drogues illicites ou de détournement de précurseurs chimiques vers le trafic illicite.

#### *Phencyclidine*

##### Saisies

126. Les autorités ukrainiennes ont signalé le démantèlement d'un laboratoire de fabrication illicite de phencyclidine, qui est le premier laboratoire de ce type signalé hors des États-Unis. Ce laboratoire utilisait de la pipéridine, substance inscrite au Tableau II, dont un litre a également été saisi. L'Organe est préoccupé par le fait que les trafiquants mettaient en œuvre une procédure de synthèse complexe qui

débouchait sur la production en tant que sous-produits de phosgène et de cyanure d'hydrogène, deux substances inscrites au tableau 3 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>31</sup>. La présence de ces substances toxiques dans un laboratoire illicite vient rappeler que le démantèlement de ces laboratoires est dangereux car nombre des substances chimiques qui s'y trouvent sont toxiques ou caustiques. L'Organe exhorte par conséquent les autorités qui interviennent dans les activités telles que le démantèlement de laboratoires illicites et de décharges à faire preuve de la plus grande prudence et à faire en sorte que, dans toutes les mesures du possible, des équipes spécialement formées soient chargées de ces activités.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.4).

<sup>3</sup> Des renseignements concernant ce pays avaient déjà été communiqués par la Fédération de Russie.

<sup>4</sup> Ces informations sont communiquées sur une base volontaire conformément à la résolution 1995/20 dans laquelle le Conseil économique et social, notamment:

a) Engage en outre les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels (par. 8);

b) Prie l'Organe de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 (par. 9);

c) Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites

- au Tableau II de la Convention de 1988, comme indiqué ci-dessus (par. 13).
- <sup>5</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Singapour et Suisse.
- <sup>6</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Colombie, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Singapour, Suède et Suisse.
- <sup>7</sup> Arabie saoudite, Espagne, Hongrie, Japon, Malaisie, Mexique, Philippines, République de Corée et Turquie.
- <sup>8</sup> Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.
- <sup>9</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3); *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4).
- <sup>10</sup> Les membres de l'Équipe représentent les principales régions concernées, à savoir l'Afrique du Sud, la Chine, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, ainsi que la Commission européenne, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, en leur qualité d'organismes internationaux compétents en la matière. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, donne des orientations à l'Équipe dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.
- <sup>11</sup> Des représentants des pays et territoires ci-après ont participé aux travaux du Groupe chargé des produits chimiques: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, RAS de Hong Kong (Chine), États-Unis, France, Inde, Mexique, Pays-Bas et République tchèque. Ont également pris part à ces travaux des représentants des organismes internationaux et régionaux ci-après: Commission européenne, Interpol, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et OICS (par l'intermédiaire de son secrétariat).
- <sup>12</sup> Ces codes sont attribués à certains produits par le Conseil de coopération douanière de manière à faciliter la collecte de données relatives aux échanges et la compilation de statistiques commerciales. À la demande de l'Organe, le Conseil a donné un numéro de code à chacune des 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces codes sont largement utilisés par les autorités nationales compétentes pour la compilation des statistiques qu'elles communiquent à l'Organe.
- <sup>13</sup> Des représentants des pays et territoires ci-après ont participé aux travaux du Groupe chargé du matériel: Afrique du Sud, Allemagne, Chine, États-Unis, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Thaïlande. Ont également pris part à ces travaux des représentants des organismes internationaux et régionaux ci-après: Commission européenne, Europol, Interpol, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et OICS (par l'intermédiaire de son secrétariat).
- <sup>14</sup> On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 un historique détaillé de l'Opération "Purple" et des résultats obtenus lors de la phase I d'activités. Les activités entreprises dans le cadre de la première partie de la phase II sont exposées dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. Les objectifs de cette opération, tout comme ses modalités et les résultats obtenus, figurent dans le rapport sur la phase I établi par le Comité directeur.
- <sup>15</sup> Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération "Purple": Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, RAS de Hong Kong (Chine), Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Dans le cadre de leurs compétences respectives, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes apportent leur concours à cette opération.
- <sup>16</sup> Les pays et territoires suivants participent à l'Opération "Topaz": Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, RAS de Hong Kong (Chine), Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande et Turquie.
- <sup>17</sup> Il s'agit des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Inde, Mexique, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour et Suisse.

- <sup>18</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.4), par. 51.
- <sup>19</sup> Ibid., par. 52.
- <sup>20</sup> Il s'agit des autorités des pays suivants: Autriche, Bosnie-Herzégovine, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Pays-Bas, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Kosovo (Serbie-et-Monténégro), Slovaquie, Slovénie et Turquie.
- <sup>21</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002...*, par. 97 et 98.
- <sup>22</sup> Ibid., par. 93 et 94.
- <sup>23</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente de vente: F.01.XI.4), par. 124.
- <sup>24</sup> Ibid., par. 116.
- <sup>25</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002...*, par. 116.
- <sup>26</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 44 et 45.
- <sup>27</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 64.
- <sup>28</sup> Ibid., par. 72 à 74.
- <sup>29</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002...*, par. 89.
- <sup>30</sup> Ibid., par. 119 et 120.
- <sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.